



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/... portant
enregistrement d'une installation de concassage
et criblage exploitée par la société COLAS
FRANCE (Établissement LEVM) sur le
territoire de la commune de FOSSOY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6721 du 31 octobre 1980 autorisant la Société Nouvelle de Travaux Publics VALLET-SAUNAL (SNTPVS) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 200 t par heure, sise sur le territoire de la commune de FOSSOY ;

VU le récépissé préfectoral n° 6721 du 30 janvier 1992 actant la reprise des activités précédemment exploitées par la SNTPVS par la SARL Les Enrobés de la Vallée de la Marne (LEVM) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/168 du 17 octobre 2019 modifiant les conditions d'exploitation du site exploité par LEVM, établissement secondaire de la société COLAS NORD EST, situé sur le territoire de la commune de FOSSOY ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 13 novembre 2019, et complétée les 21 juillet et 1^{er} décembre 2020, pour l'exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage par l'établissement LEVM, filiale de la société COLAS NORD EST, aujourd'hui COLAS FRANCE, sur son installation sise sur le territoire de la commune de FOSSOY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;



VU le rapport de recevabilité en date du 21 décembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/016 du 4 février 2021 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée pour l'établissement LEVM, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/068 du 26 avril 2021 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée pour l'établissement LEVM ;

VU le récépissé n°RD/2021/01 du 26 avril 2021 donnant acte d'une déclaration de changement d'exploitant, COLAS FRANCE se substituant à COLAS NORD EST ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 1^{er} mars et le 30 mars 2021 ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 14 avril 2021 ;

VU le rapport du 4 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réduire les émissions atmosphériques pendant ses campagnes de concassage en adaptant des systèmes de captation des poussières (filtres et aspiration) sur son installation, en arrosant les zones de manœuvre par temps sec et en prévenant tout risque d'infiltration dues sols par des produits polluants ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Sous-article 1.1.1. Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société COLAS FRANCE, dont le siège social est situé au 1, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 novembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FOSSOY, au parcellaire simplifié « ZB 54 en partie, ZB 63 et ZB 65 » lieu-dit « Les Aulnes du Ru Chailly ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Sous-article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Unité mobile de concassage et de criblage (interventions ponctuelles) Puissance totale maximale installée : 500 kW	E	Demande d'enregistrement (Régularisation)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 19 000 m ²	E	Régulièrement enregistré (antériorité)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud		E	Régulièrement autorisé puis enregistré (antériorité)
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4 cuves de bitumes (2 × 40 + 2 × 80 m ³) 1 cuve d'émulsion de bitume (50 m ³) Quantité totale stockée : 290 t	D	Régulièrement déclaré (antériorité)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Installation de remplissage de GNR (alimentation de la chargeuse) Volume annuel distribué : 45 m ³	NC	

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockage de GNR (alimentation de la chargeuse) Une cuve de 2 m ³ (1,72 t)	NC	

Sous-article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FOSSOY	ZB 54 en partie, ZB 63 et ZB 65	Les Aulnes du Ru Chailly

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 13 novembre 2019, et complétée les 21 juillet et 1^{er} décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sous-article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de FOSSOY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de FOSSOY fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires – Service environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011AMIENS cedex :

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

– par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société COLAS FRANCE, et dont une copie sera adressée aux maires de FOSSOY, MÉZY-MOULINS et MONT-SAINT-PÈRE.

À Laon, le **1.7 JUIN 2021**

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY